



tion parce que le groupe spécial concerné n'avait pas tiré de conclusions de fait suffisantes. Il conviendrait peut-être d'accorder à l'Organe d'appel un pouvoir de renvoi qui lui permettrait d'ordonner aux groupes spéciaux de réexaminer le cas en suivant des lignes directrices établies par l'Organe d'appel.

### **Recommandation 13**

*« Que, pour conférer une plus grande transparence au système de règlement des différends de l'OMC, le gouvernement fédéral lance une véritable campagne en vue d'obtenir des membres de l'OMC qu'ils acceptent d'ouvrir la procédure de règlement des différends au public et de donner un caractère public aux mémoires qu'ils soumettent aux groupes spéciaux de règlement des différends. »*

Le gouvernement accepte de faire des efforts concertés pour dégager un consensus parmi les membres de l'OMC en ce qui concerne une plus grande transparence du processus de règlement des différends. Le Canada cherchera en particulier à obtenir un consensus sur l'ouverture de la procédure de règlement au public et sur l'accessibilité au public des mémoires que les membres soumettent aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel.

Pour dégager ce consensus, il faudra adopter des mesures pour assurer une protection accrue des informations commerciales confidentielles à toutes les étapes du processus de règlement des différends. Cette recommandation est analogue à la position que le Canada a adoptée au sein de l'Organe de règlement des différends (ORD) puisqu'il y prône une ouverture accrue de la procédure et la publication des mémoires présentés par les autres membres. Les mémoires présentés par le Canada dans le cadre du processus de règlement des différends sont accessibles au public et le Canada encourage déjà depuis un certain temps d'autres membres à suivre son exemple.

### **Recommandation 14**

*« Que le gouvernement du Canada exerce des pressions en vue de faire instituer, à l'OMC, une procédure officielle de présentation de mémoires d'amicus curiae, mais que la recevabilité et l'étude de ces mémoires relèvent exclusivement du groupe spécial concerné ou de l'Organe d'appel. »*

Le gouvernement accepte cette recommandation du Sous-comité à l'effet que le Canada préconise l'institution d'une procédure officielle de l'OMC qui réglerait la question du rôle des mémoires d'amicus curiae dans le cadre du processus de règlement des différends. Il faudrait prévoir dans ce contexte une procédure convenue et normalisée permettant aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel de régler le problème des mémoires d'amicus curiae non sollicités. Le gouvernement apprécie

